



Règlement de Fonctionnement

Accueil de jour de répit
Atelier des aidants
Sorties culturelles
Halte itinérante
Répit à domicile

L'Offre de Répit Innovante (ORI)

PREAMBULE

Le présent Règlement de Fonctionnement définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'offre de répit innovante dans le respect des droits et des libertés de chacun.

Il s'adresse spécifiquement aux bénéficiaires de l'offre de répit innovante et complète le Règlement Intérieur du **Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique (CHAG)** de Pacy sur Eure. Il est remis et mis à disposition des binômes aidant/aidé acceptés dans le dispositif d'offre de répit innovante, avec le contrat de parcours relatif à l'offre de répit innovante.

Les équipes sont à la disposition des binômes pour leur en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Le Règlement de Fonctionnement a été adopté par le Conseil d'Administration du Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique de Pacy sur Eure le 28 octobre 2016 , après avis du Conseil de la vie sociale.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les aidés ou leurs représentants légaux ainsi que les aidants sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Il précise les éléments suivants :

SOMMAIRE

SECTION 1 : GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

1.1 - Projet d'établissement

1.2- Droits et libertés

1.2.1 Valeurs fondamentales

1.2.2 Prévention de la violence et de la maltraitance

1.2.3 Règles de confidentialité

1.2.4 Droit de recours

1.2.5 Personnes qualifiées

SECTION 2 : REGIME JURIDIQUE DU DISPOSITIF D'OFFRE DE REPIT INNOVANTE

SECTION 3 : PROCEDURE D'ADMISSION DANS LE DISPOSITIF D'OFFRE DE REPIT INNOVANTE

3.1 - Personnes accueillies

3.2 - Les modalités pratiques pour bénéficier de l'offre de répit innovante

3.2.1- Retrait du dossier d'inscription suivi d'un entretien individuel au domicile

3.2.2 La réunion d'un staff pluridisciplinaire

3.2.3 Le rôle de l'IDEC

3.2.4 La formalisation de rencontres entre les équipes et le binôme aidant/aidé

3.2.5 Le commencement des prestations et leur évaluation

3.3- Le contrat de parcours relatif à l'offre de répit innovante

SECTION 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION

SECTION 5 : ORGANISATION DES LOCAUX COLLECTIFS

SECTION 6 : ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

- 6.1- La liberté d'aller et venir
- 6.2- Les repas
- 6.3- Transports
- 6.4- Sécurité des personnes
- 6.5- Biens et valeurs personnels
- 6.6- Assurances
- 6.7- Pratique religieuse ou philosophique

SECTION 7 : SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

- 7.1 - Risques climatiques
- 7.2 - Risque incendie

SECTION 8 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGERS

- 8.1- Règles de vie collective
 - 8.1.1 Animaux
 - 8.1.2 Interdiction de fumer

SECTION 9 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS ASSUREES AU DOMICILE

- 9.1- Règles de conduite générales
- 9.2- Relations avec la famille et les tiers
- 9.3- Répit à domicile motivé par une prolongation d'hospitalisation de l'aidant
- 9.4- Autres dispositions

SECTION 1 : GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

1.1- Projet d'établissement

Le dispositif d'Offre de Répit Innovante (ORI) est un service médico-social offrant des prestations spécifiques ouvertes sur certaines plages horaires déterminées. Il s'adresse aux binômes aidant/aidé dont l'aidé est une personne âgée de plus de 60 ans, en perte d'autonomie ou atteinte de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ou est une personne handicapée vieillissante. Le binôme doit remplir un certain nombre de conditions qui sont précisées au paragraphe 3-1 du présent document.

L'ORI a pour but de prévenir des situations d'épuisement et les risques inhérents à la rupture de la relation aidant/aidé en proposant une offre de répit innovante autour de lieux d'accueil et de programmes de répit adaptés. L'ORI vise à permettre à chacun de se reposer quelques jours, de manière ponctuelle ou itérative, pour passer un cap ou une période difficile, de manière isolée ou en binôme, et d'être accompagné sur le long terme.

Par ailleurs, il contribue au maintien des relations sociales de la personne accompagnée et à la stimulation de ses capacités cognitives et affectives. Son fonctionnement participe au maintien de l'autonomie de la personne à domicile.

Son organisation met en œuvre un accompagnement personnalisé et fait appel à une équipe pluridisciplinaire de professionnels.

Le consentement éclairé du binôme aidant/aidé est à chaque fois recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à leur situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

1.1 - Droits et libertés

1.1.1 Valeurs fondamentales

Le dispositif d'Offre de Répit Innovante s'inscrit dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte de la personne âgée dépendante de la Fédération Nationale de Gériatrie qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie. La charte est affichée au sein de l'établissement et remise aux binômes aidant/aidé au moment de l'admission.

Le binôme aidant/aidé a droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'exprime dans le respect réciproque :

- des salariés ;
- des intervenants extérieurs ;
- des autres résidents ;
- de leurs proches.

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Respect de la dignité et de l'intégrité ;
- Respect de la vie privée ;
- Liberté d'opinion ;
- Liberté de culte ;
- Droit à l'information ;
- Liberté de circulation ;

1.1.2 Prévention de la violence et de la maltraitance

La promotion de la bientraitance est un objectif majeur et permanent du projet de soins, du projet de vie et du projet social de l'établissement.

L'établissement met en place, dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques gériatriques, les outils nécessaires pour favoriser le signalement des événements indésirables, la formation et la sensibilisation des personnels.

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

1.1.3 Règles de confidentialité

Le respect de la confidentialité des données relatives au binôme aidant/aidé est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.1.4 Droit de recours

Sans préjudice de son droit d'action devant les tribunaux compétents, toute personne s'estimant victime d'un dysfonctionnement peut saisir la cadre de santé référente de l'ORI, chargée d'y apporter une réponse satisfaisante et appropriée, et, le cas échéant, de l'orienter vers la direction de l'établissement.

1.1.5 Personnes qualifiées

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, les personnes qualifiées sont nommées conjointement par le préfet et le président du Conseil général. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux éventuels conflits entre les binômes aidant/aidé et l'établissement

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir seront communiquées par toutes les voies utiles aux usagers dès leur nomination par les autorités compétentes.

SECTION 2 : REGIME JURIDIQUE DU DISPOSITIF D'OFFRE DE REPIT INNOVANTE

Le dispositif d'Offre de Répit Innovante (ORI) est un service médico-social qui dépend du Centre d'Hébergement et d'Accompagnement de Pacy-sur-Eure, établissement médico-social public autonome

L'organisation de l'offre de répit s'appuie sur les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- le code du Travail, et notamment les dispositions prévues concernant le travail de nuit (articles L.3122-29 à L.3122-45 et R.3122-8 à R.3122-22) et le temps de travail ;
- le plan Alzheimer 2008-2012 ;
- le plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 ;
- le plan Cancer 2014-2019 ;
- les recommandations sur la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- le guide ENEIS « formules innovantes de répit et de soutien des aidants : guide pratique à destination des porteurs de projets »-octobre 2011.

SECTION 3 : PROCEDURE D'ADMISSION DANS LE DISPOSITIF D'OFFRE DE REPIT INNOVANTE

3.1 – Personnes accueillies

Le dispositif d'Offre de Répit Innovante (ORI) est un service médico-social offrant des prestations spécifiques ouvertes sur certaines plages horaires déterminées. Il s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans qui :

- résident sur les communes du territoire de la MAIA Eure-Avre-Iton ;
- font l'objet d'une évaluation professionnelle pour définir les besoins du programme de répit sur la base des besoins exprimés par l'aidant principal naturel et l'aidé ;
- justifient ou s'engagent à présenter un domicile adapté au maintien à domicile ;
- signent un consentement à participer au projet d'accompagnement personnalisé proposé et aux activités qui en découlent (pour l'aidé et l'aidant) ;
- sont capables de vivre à domicile sans mettre en péril leur sécurité physique et psychologique ni celles de leurs aidants ;
- ne présentent pas un risque de désorganisation à domicile ou dans le milieu de vie en lien avec un diagnostic de déficit moteur, cognitivo-comportemental ou mixte.

3.2 – Les modalités pratiques pour bénéficier de l'offre de répit innovante

3.2.1 Retrait du dossier d'inscription suivi d'un entretien individuel au domicile

L'aidant principal naturel, sur les conseils, le cas échéant, d'un des acteurs de la MAIA¹ (CLIC², SAAD³, SSIAD⁴, ...) ou des autres acteurs de la filière gériatrique du territoire, prend contact avec le secrétariat de l'établissement qui remet un dossier d'inscription qui doit être retourné complété à l'Infirmière Diplômée d'Etat Coordinatrice (IDEC).

L'IDEC propose ensuite un entretien individuel au domicile du binôme ou sur la structure pour construire un **parcours de répit** reposant sur les critères médico-sociaux et les besoins et attentes du couple aidant/aidé évalués à l'aide des outils retenus par l'équipe pluridisciplinaire.

L'objectif est de réaliser un recueil détaillé des habitudes de vie, de l'organisation du lieu de vie, de l'autonomie de l'aidé et de l'aidant, des pathologies et traitements médicamenteux. L'IDEC utilise à cet effet le dossier de recueil des données utilisé pour les évaluations médico-sociales au domicile.

3.2.2 La réunion d'un staff pluridisciplinaire

Sur la base des informations collectées, le staff collégial et pluridisciplinaire statue sur la possibilité d'un accompagnement et construit un **parcours de répit** adapté aux besoins et aux objectifs identifiés.

3.2.3 Le rôle de l'IDEC

A la suite de la réunion du staff, l'IDEC organise d'autres entretiens individuels afin d'amener l'aidant à accepter progressivement, dans certains cas, le parcours de répit pour le binôme aidant/aidé.

Par ailleurs, une visite préalable à la mise en place des prestations est organisée par l'IDEC au domicile du binôme aidant/aidé.

De plus, l'IDEC programme, planifie les prestations et anime la coordination entre elles, en lien avec la responsable de l'animation. Elle présente le binôme aidant/aidé, le projet personnalisé d'accompagnement, aux professionnels de l'ORI avant de commencer toute prestation.

1 : Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie.

2 : Centre Locaux d'Information et de Coordination gériatologique

3 : Services d'aide à domicile

4 : Service de Soins Infirmiers à Domicile

3.2.4 La formalisation de rencontres entre les équipes et le binôme aidant/aidé

Dans le cadre des prestations de répit organisées sur le CHAG (Accueil de Jour de Répit, Atelier des aidants), une visite préalable de la structure est préconisée au binôme aidant/aidé.

Dans le cadre des prestations de répit organisées au domicile, une rencontre est obligatoirement organisée au domicile du binôme aidant/aidé avec les intervenants de l'établissement.

3.2.5 Le commencement des prestations et leur évaluation

Le parcours et les prestations qui le composent débutent selon le jour et l'horaire convenus avec l'aidant et la personne aidée ;

Une évaluation mensuelle permet de suivre les progrès et, le cas échéant, d'adapter ou de repenser le **parcours de répit** et ses prestations. Cette évaluation fait l'objet d'un compte rendu qui est communiqué au binôme aidant/aidé. A cette occasion l'IDEC insiste sur la nécessité de renforcer les liens avec le CLIC chaque fois que nécessaire.

3.3- Le contrat de parcours relatif à l'offre de répit innovante

Un contrat de parcours relatif à l'offre de répit innovante est signé entre l'aidé, le cas échéant son représentant légal, l'aidant et l'établissement.

Ce document récapitule les droits et obligations des binômes aidant/aidé bénéficiaires de l'offre de répit innovante et comprend, outre une annexe tarifaire, un descriptif des prestations.

Un exemplaire est remis au binôme aidant/aidé en même temps que le présent règlement de fonctionnement.

Dans l'hypothèse où le binôme aidant/aidé s'opposerait aux conditions d'accompagnement proposées, la procédure de résiliation du contrat de parcours relatif à l'offre de répit innovante pourra être engagée après une rencontre préalable de l'aidé et/ou de son représentant légal, de l'aidant avec le directeur et les représentants de l'équipe soignante.

Pour les prestations au domicile, un document spécifique d'évaluation du consentement du binôme est joint au contrat de séjour. Le document précité doit impérativement être signé par les personnes concernées pour bénéficier de la prestation.

SECTION 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION

Les prestations de l'ORI font l'objet :

- d'une subvention forfaitaire arrêtée annuellement par l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique
de Pacy sur Eure

- d'une tarification nette arrêtée annuellement par le Conseil Départemental de l'Eure et restant à la charge des usagers.

La facturation du reste à charge des prestations est calculée au prorata des journées ou demi-journées de prestations organisées dans le cadre du parcours d'accompagnement du binôme aidant/aidé.

Elle s'effectue mensuellement et à terme échu au moyen d'un titre de recettes payable auprès du Trésor Public. Le reste à charge est payable mensuellement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et remis directement au receveur à la Trésorerie Hospitalière, rue Roger Lemeur, 27120 Pacy sur Eure. A la demande du binôme, un virement automatique peut être effectué aux conditions fixées par le receveur.

Les personnes accueillies peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) dans le cadre du plan d'aide à domicile.

Le montant du reste à charge :

- L'accueil de jour de répit (AJR)

Le prix de journée spécifique à la prestation d'AJR est fixé annuellement par un arrêté du Président du Conseil Départemental conformément à la réglementation applicable aux établissements publics.

En cas de participation à l'accueil de jour de répit en demi-journée, le tarif applicable correspond à la tarification forfaitaire de base arrêtée pour les autres prestations de l'ORI.

- les autres prestations de l'offre de répit innovante

La tarification forfaitaire des autres prestations de l'ORI est fixée annuellement par un arrêté du Président du Conseil Départemental conformément à la réglementation applicable aux établissements publics. La tarification forfaitaire de base est fixée à la demi-journée et est pondérée par le nombre de demi-journées (ou de nuit) effectivement occupées pour la prestation.

La tarification forfaitaire d'une sortie culturelle comprend la participation des deux membres du binôme aidant/aidé.

Exemples de pondération de la tarification de base des autres prestations d'ORI :

- Sortie culturelle d'une demi-journée pour un binôme (ou d'un usager) : Tarif de Base
- Halte de répit d'une demi-journée pour l'aidé : Tarif de Base
- Atelier des aidants d'une demi-journée pour l'aidant : Tarif de Base
- Sortie culturelle d'une journée pour un binôme : Tarif de Base x 2
- Répit au domicile d'une journée : Tarif de Base x 2
- Répit au domicile d'une journée + 1 nuit : Tarif de Base x 3
- Répit au domicile sur un WE (samedi matin au lundi matin) : Tarif de Base x 6

SECTION 5 : ORGANISATION DES LOCAUX COLLECTIFS

Toute personne souhaitant pénétrer dans l'établissement doit se faire connaître auprès du personnel d'accueil, ou soignant.

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

L'établissement met tout en œuvre pour apporter le meilleur confort possible aux binômes, qui s'engagent à respecter les lieux et mobiliers mis à leur disposition.

La prestation d'accueil de jour de Répit est organisée au sein d'une unité dédiée située dans les locaux de l'EHPAD de Pacy sur Eure.

Les ateliers des aidants sont organisés dans le salon ou le restaurant du logement foyer situé à proximité de l'EHPAD de Pacy sur Eure.

La halte de répit itinérante est organisée dans des locaux extérieurs mis à disposition par des partenaires au moyen d'une convention. L'utilisation de ces derniers locaux relèvera, le cas échéant, d'un règlement intérieur spécifique.

SECTION 6 : ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

6.1- La liberté d'aller et venir

La liberté d'aller et venir est entendue comme la faculté de se comporter, dans un établissement médico-social, avec la même liberté de détermination quant à ses déplacements et les choix de vie afférents que dans l'hypothèse contrefactuelle d'une vie menée à domicile et dans la communauté sociale habituelle de la personne.

Chacun peut aller et venir librement dans l'établissement dans la limite des espaces privatifs dévolus aux résidents et des locaux exclusivement réservés aux professionnels.

Si l'aidé et/ou l'aidant souhaite sortir de l'établissement pour des raisons personnelles, il devra en informer l'équipe qui les accompagne ou le bureau de l'accueil.

6.2- Les repas

Les repas sont compris dans la prestation accueil de jour de répit dès lors que l'aidé se maintient sur le site à la journée.

Ils sont servis en salle à manger aux heures suivantes : 12h30

Toute absence à l'un des repas doit être signalée à l'équipe au plus tard la veille.

Les repas servis sont identiques à ceux servis aux résidents de l'EHPAD.

Toutes les 6 semaines environ une commission des menus se réunit pour se prononcer sur les menus à venir. Cette commission est composée d'un cuisinier, de résidents, de représentants du personnel médical et soignant, d'un agent du service économat, d'une animatrice et de la cadre supérieure de santé.

6.3- Transports

L'établissement assure les transports dans le cadre de certaines prestations prévues par le dispositif de l'offre de répit innovante :

- L'accueil de jour (AJR) : pour les aidés se maintenant sur le site à la journée
- Les sorties culturelles, de loisirs et sociales : pour les aidés à mobilité réduite.

Dans le cas où le transport ne peut être organisé par l'établissement en raison de l'éloignement du domicile de l'aidé, le transport entre le domicile et l'AJR, est assuré par l'aidant ou la famille et sera remboursé au moyen du forfait journalier de frais de transport prévu par la réglementation.

En cas d'accueil organisé exclusivement sur l'après-midi, le transport aller entre le domicile et l'AJR, est assuré par l'aidant ou la famille et sera remboursé au moyen du demi-forfait journalier de frais de transport visé précédemment. Le transport retour entre l'AJR et le domicile sera assuré par l'établissement.

Pour les sorties culturelles, de loisirs, sociales le transport par l'établissement sera réservé prioritairement aux binômes dont l'aidé a une perte d'autonomie et/ou est handicapé.

Hormis les cas de figure susvisés, les autres déplacements sont à la charge de l'aidant.

6.4– Sécurité des personnes

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible aux binômes aidant/aidé, dans la limite de l'exercice de leur liberté.

6.5– Biens et valeurs personnels

Il est fortement déconseillé aux usagers de venir avec des biens de valeur dans le cadre des prestations proposées dans le cadre de l'ORI.

L'établissement déclinera toute responsabilité en cas de dommages survenu sur des biens de valeur qui n'auraient pas été déclarés à la direction de l'établissement.

6.6– Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice des différentes activités, dans le cadre des lois et de la réglementation en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas le binôme pour les dommages dont il pourrait être la cause.

Il est donc recommandé au binôme de souscrire à cet effet une assurance responsabilité civile individuelle.

6.7- Pratique religieuse ou philosophique

La neutralité du service public est le corollaire du principe d'égalité qui régit le fonctionnement des services publics et implique notamment l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement. Elle garantit tout à la fois la liberté de conscience, de religion et l'absence de discrimination.

La qualité d'usager du service public n'implique en elle-même, aucune limitation à la liberté de d'opinion et de croyance, ni à la possibilité de les exprimer. Si un devoir de stricte neutralité s'impose à l'agent des services publics, qui incarne un service qui doit lui-même être neutre, les usagers ont, a priori, le droit d'exprimer leurs convictions religieuses.

Des restrictions à la liberté des usagers des services publics de manifester leur conviction peuvent toutefois être envisagées. Elles résultent alors soit de textes particuliers soit de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public

Par ailleurs, le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers » (Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe, n°2004-505 DC).

En résumé, si les personnels doivent respecter en toutes circonstances le principe de neutralité à l'égard des pratiques religieuses ou philosophiques, les usagers conservent quant à eux la liberté d'opinion et de croyance dès lors qu'elle respecte la liberté d'autrui (interdiction du prosélytisme) et qu'elle ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la mission de service public conférée à l'établissement.

SECTION 7 : SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

7.1- Risques climatiques

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels.

L'établissement dispose d'une salle climatisée ou rafraîchie dans chaque bâtiment dans le cadre des mesures préventives du Plan canicule. Des boissons fraîches sont mises à la disposition des résidents.

7.2- Risque incendie

Les locaux sont équipés d'équipements et de dispositifs de sécurité appropriés qui sont contrôlés régulièrement.

Des exercices et formations du personnel contre l'incendie sont régulièrement organisés.

SECTION 8 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGERS

Les règles générales relatives au fonctionnement de l'établissement et à la vie collective sont décrites dans le Règlement Intérieur du Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique de Pacy sur Eure.

Les règles particulières suivantes sont applicables aux binômes aidant/aidé.

8.1- Règles de vie collective (Cf. chapitre 2 – section 2)

8.1.1- Animaux

Les animaux domestiques tenus en laisse peuvent être introduits dans l'enceinte et dans les lieux de vie de l'établissement.

8.1.2- Interdiction de fumer

Par mesure de santé publique, d'hygiène et conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux fermés de l'établissement.

Les binômes fumeurs sont invités à se faire connaître des équipes pour favoriser une consommation sécurisée du tabac dans les endroits extérieurs adaptés.

SECTION 9 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS ASSUREES AU DOMICILE

9.1- Règles de conduite générales

Si le domicile est considéré comme un espace privé librement géré par l'utilisateur, l'intervention d'un professionnel dans le cadre d'une prestation de répit au domicile d'un usager peut entraîner des difficultés que les parties s'efforceront de régler dans le respect de leurs libertés, droits et obligations respectives.

Le binôme aidant/aidé devra notamment :

- veiller à entretenir son logement et en garantir son accessibilité aux professionnels ;
- accepter les visites de l'équipe pluridisciplinaire de l'ORI qui sera chargée d'évaluer les conditions de mise en œuvre de la prestation de répit au domicile : ces visites seront programmées par commun accord entre l'équipe de l'ORI et le binôme aidant/aidé. Ces visites pourront le cas échéant justifier la prise de photos pour évaluer les éventuelles difficultés techniques rencontrées au domicile et mesurer l'évolution de la prestation ;
- s'abstenir de fumer en présence des professionnels ;
- réserver transitoirement un espace privatif (chambre, salle de bains) afin que le personnel puisse se changer et prendre ses pauses ;
- assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires pour préparer les repas de l'aidé et du professionnel durant toute la durée de la prestation à raison de 3 repas/ jour (petit-déjeuner – déjeuner – dîner) ;
- veiller à entretenir leur(s) éventuel(s) animaux de compagnie ;
- s'abstenir d'avoir un comportement susceptible de porter atteinte à un droit fondamental du professionnel ou à l'exercice de sa mission de service public ;
- être présent systématiquement à l'arrivée et au départ du professionnel pour garantir le temps indispensable des transmissions et renseigner le cahier prévu à cet effet.

Le professionnel devra notamment :

- veiller à préserver la sécurité, la tranquillité et les habitudes de vie du binôme aidant/aidé ;
- veiller à maintenir le logement dans l'état où il l'aura trouvé ;
- s'abstenir de fumer au domicile du l'aidé ;
- s'abstenir d'avoir un comportement susceptible de porter atteinte à un droit fondamental de l'aidé ou du binôme aidant/aidé ;
- veiller à assurer le temps indispensable des transmissions et renseigner le cahier prévu à cet effet.

9.2- Relations avec la famille et les tiers

La présence et les visites de la famille et des proches est un élément de la qualité de vie de la personne accompagnée à domicile. Néanmoins, l'intervention du service se limite bien à l'aide apportée au binôme accompagné et à lui seul. La présence de tiers, si elle est tout à fait souhaitable, ne doit pas perturber le bon déroulement de l'intervention, ni générer de demandes supplémentaires vis-à-vis des intervenantes du service.

9.3- Hospitalisation de l'aidé

Dans le cas où une hospitalisation de la personne aidée est nécessaire en l'absence de l'aidant, les intervenants au domicile informent ce dernier du départ vers l'hôpital et s'assurent avant le départ que les portes et barrières sont fermées et que le domicile est en sécurité. L'intervenant assure un accompagnement de l'aidé jusqu'à ce que l'aidant puisse prendre le relais.

9.4- Répit à domicile motivé par une prolongation d'hospitalisation de l'aidant

Dans le cas spécifique où le répit à domicile est organisé pour assurer l'accompagnement de l'aidé durant une période programmée d'hospitalisation de l'aidant (chirurgie ambulatoire), la durée de la prestation de répit à domicile correspond à la durée prévisionnelle d'hospitalisation.

En cas de prolongation de cette dernière où dans l'hypothèse où l'aidant ne pourrait assurer temporairement sa mission auprès de l'aidé, la prestation de répit à domicile pourra être prolongée sous réserve des possibilités de l'ORI.

A défaut et faute de pouvoir organiser un accompagnement sécurisé en lien avec la famille ou des proches, il sera proposé à l'aidé une place en hébergement temporaire jusqu'à ce que l'aidant puisse recouvrer ses capacités.

9.5- Autres dispositions

Un inventaire contradictoire des biens mobiliers pourra être dressé le cas échéant.

En cas de situation conflictuelle et/ou dommageable, l'usager ou la direction pourra saisir le Conseil de la Vie Sociale de l'établissement afin qu'un médiateur soit désigné aux fins de régler le conflit ou le litige à l'amiable.

Cette saisine ne fait pas obstacle, ni à la déclaration des éventuels dommages aux assureurs, ni au recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Fait à Pacy-sur-Eure, le

Je soussigné(e),

M....., aidé,

Et/Ou M....., représentant légal de M....., aidé

ET

M....., aidant

Déclare avoir pris connaissance du présent document "Règlement de fonctionnement".